

OFFRE PRÉALABLE DE CRÉDIT ACCESSOIRE À UNE VENTE

cette offre peut devenir votre contrat de crédit dans les conditions suivantes :

La présente offre est faite par la Société des Paiements Pass, ci-après dénommée S2P ou le Prêteur, SA au capital de 92 216 604,40 Euros - RCS 313 811 515 Evry dont le siège social est 1, place Copernic 91051 ÉVRY CEDEX, au bénéfice de la ou des personne(s) désigné(s) aux conditions figurant au recto, ci-après dénommée(s) ensemble sous le vocable d'Emprunteur.



S2P - Sté des Paiements PASS
1, Pl. Copernic 91051 ÉVRY Cdx
RCS 313 811 515 Evry

CHAPITRE 1 - RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

1.1 ACCEPTATION DE L'OFFRE.

Si cette offre vous convient, vous devez faire connaître au prêteur que vous l'acceptez en lui renvoyant un exemplaire de cette offre dûment remplie après avoir apposé votre signature.

1.2 RETRACTATION DE L'ACCEPTATION.

a) Après avoir accepté, vous pouvez revenir sur votre engagement dans un délai de sept jours à compter de votre acceptation, en renvoyant le bordereau détachable joint après l'avoir signé.

b) Toutefois, si par écrit rédigé, daté et signé de votre main vous avez expressément demandé à votre vendeur ou prestataire de services de recevoir livraison immédiatement, ce délai de sept jours est ramené à la date de livraison du bien (ou du commandement d'exécution de la prestation de services) sans pouvoir jamais excéder sept jours ni être inférieure à trois jours.

c) En aucun cas l'exercice de ce droit de rétractation ne donne lieu à enregistrement sur un fichier.

1.3 CONCLUSION DU CONTRAT DE PRET.

a) Si le prêteur vous a fait connaître sa décision de vous accorder le crédit votre contrat devient définitif sept jours après votre acceptation. Au cas où le prêteur vous informe de sa décision de vous accorder le crédit après l'expiration de ce délai de sept jours, vous aurez encore la possibilité de conclure le contrat de prêt si vous le souhaitez.

b) Nota. Jusqu'à ce que le contrat de prêt devienne définitif, vous n'avez rien à payer au prêteur.

1.4 RAPPORT ENTRE LE CONTRAT DE PRET ET LE CONTRAT DE VENTE.

a) Jusqu'à votre acceptation de l'offre de crédit, vous n'êtes tenu à aucun engagement à l'égard de votre vendeur ou prestataire de service. Celui-ci ne doit recevoir aucun paiement ni aucun dépôt en sus de la partie du prix que vous avez accepté de payer comptant. La validité et la prise d'effet de toute autorisation de prélèvement sont subordonnées à celles du contrat de vente.

b) Tant que le contrat de prêt n'est pas devenu définitif, votre vendeur ou prestataire de services n'est pas obligé de faire la livraison ou la fourniture. Si toutefois celle-ci est faite avant la conclusion définitive du contrat de prêt, le vendeur en supporte les frais et risques.

c) Tant que le prêt demandé ne vous a pas été accordé ou, s'il l'a été, tant que le délai de réflexion de sept jours dont vous disposez ne s'est pas écoulé, vous n'avez rien à payer au vendeur ou prestataire de services, à l'exception le cas échéant, de la partie du prix payable comptant.

d) Si vous avez renoncé à votre crédit, ou si vous ne l'avez pas obtenu, la vente est résolue, sauf si vous décidez de payer comptant. Le vendeur ou prestataire de services doit alors vous rembourser, sur simple demande, l'intégralité des sommes que vous lui auriez versées à l'avance. Si celles-ci ne vous ont pas été restituées huit jours après votre demande de remboursement, elles produiront des intérêts au taux légal majoré de moitié.

e) Vos obligations à l'égard du prêteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien (ou de la fourniture de la prestation de services).

f) Si l'exécution de la vente ou de la prestation de services est échelonnée dans le temps, votre obligation de remboursement prend effet au début de cette exécution et cesse en cas d'interruption de celle-ci.

g) Nota - Vous n'avez pas à prendre, vis à vis de votre vendeur ou prestataire de services, un engagement préalable de payer comptant pour le cas où votre prêt serait refusé, un tel engagement serait nul de droit.

h) Le contrat de vente ou de prestation de services mentionné ci-dessus doit préciser que le paiement du prix sera acquitté à l'aide d'un crédit, sous peine pour le vendeur (ou prestataire de services) des sanctions prévues à l'article L311-34 du code de la consommation.

1.5 EXECUTION DU CONTRAT.

a) Remboursement par anticipation : Vous pouvez toujours, à votre initiative, rembourser par anticipation sans indemnité, en partie ou en totalité, le crédit qui vous a été consenti. Toutefois, le prêteur peut refuser un remboursement partiel anticipé inférieur au montant fixé par décret, soit actuellement trois fois le montant contractuel de la première échéance non échue (selon l'art. D. 311-10 du code de la consommation).

b) En cas de défaillance de votre part dans les remboursements, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra vous demander une indemnité égale à 8% du capital dû. Si le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8% des dites échéances. Cependant dans le cas où S2P accepterait des reports d'échéances à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à 4% des échéances reportées.

c) Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du Tribunal.

d) Aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus ne pourra vous être réclamée par le prêteur, à l'exception cependant, en cas de défaillance, des frais taxables entraînés par cette défaillance.

e) En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations vous concernant sont susceptibles d'être inscrites dans le fichier tenu à la Banque de France (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

1.6 CONTENTIEUX.

a) Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de la consommation. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou après décision du juge de l'exécution sur les mesures mentionnées à l'article L. 331-7. Elles sont portées soit devant le tribunal du lieu où demeure le défendeur en justice, soit devant celui du lieu de livraison effective de la chose (ou du lieu de l'exécution de la prestation de services).

b) En cas de contestation sur l'exécution du contrat de vente ou de prestation de services le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre votre obligation de remboursement à l'égard du prêteur. Si la vente est annulée ou résolue par le tribunal, votre contrat de crédit l'est automatiquement. Ces dispositions ne seront applicables que si le prêteur, dans le cas où il s'agit d'un établissement de crédit, est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou le prestataire de services ou par vous-même.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE CRÉDIT

2.1 Le présent contrat constitue un titre à ordre. En conséquence, il pourra être transmis par simple endossement à tout endossataire qui acquerra par le seul effet de l'endossement tous les droits et garanties résultant du contrat. Il ne sera donc pas nécessaire de notifier la cession à l'emprunteur. De convention expresse, les clauses énoncées ci-dessous applicables à l'emprunteur, le sont également au Coemprunteur. Dans le cas de cession des créances nées du présent contrat à un fonds commun de créances, le recouvrement partiel ou total de ces créances pourra être transféré dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988. L'emprunteur en sera informé par simple lettre.

2.2 SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ.

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'Emprunteur engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité. La créance du Prêteur étant stipulée indivisible, elle pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur, conformément au paragraphe 5 de l'article 1221 du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de significations faites en vertu de l'article 877 du Code Civil.

2.3 PREUVE.

La preuve de la réalisation du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du Prêteur.

2.4 MODIFICATION DANS LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT.

- PRELEVEMENTS. Au cas où l'Emprunteur désirerait changer le compte bancaire sur lequel les prélèvements d'office sont effectués, il devra en avvertir S2P au moins un mois à l'avance en indiquant à S2P les références du nouveau compte à prélever.

- REPORTS. L'Emprunteur à jour dans ses remboursements pourra solliciter le report d'une ou plusieurs échéances. S2P aura la faculté d'accepter ou de refuser d'accorder tout ou partie des reports demandés sans avoir à justifier sa décision qui pourra être communiquée à l'Emprunteur oralement ou par simple lettre. En cas d'accord, il sera perçu l'indemnité prévue à l'article 1.4 a) ci-dessus.

- REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION. L'Emprunteur pourra, à son initiative, rembourser par anticipation « sans indemnités », en totalité ou en partie, son crédit. S2P pourra refuser tout remboursement partiel anticipé inférieur à un montant égal à trois fois la mensualité du crédit et ceci, selon les textes réglementaires en vigueur à la date de la signature du présent contrat. Lorsque l'Emprunteur effectue un remboursement par anticipation, il devra le cas échéant, payer les sommes échues et non réglées à la date de prise d'effet du remboursement. En cas de remboursement anticipé partiel, la chronique d'amortissement du capital restant dû sera réaménagée par une réduction de la durée du crédit, de telle façon que le montant de la nouvelle mensualité ne diffère pas de plus ou moins de 15€ du montant de la précédente mensualité.

2.5 EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE.

Le remboursement du prêt pourra être exigé immédiatement et en totalité, sans aucune formalité judiciaire, en cas de survenance de l'événement ci-après :

- en cas de non-paiement des sommes exigibles à bonne date du présent prêt ;

En outre, si cette défaillance intervient avant que le crédit accordé n'ait été utilisé en totalité, elle a pour effet de réduire le montant du crédit accordé au seul montant des sommes déjà mises à disposition de l'Emprunteur, S2P ayant dans ce cas le choix entre deux possibilités :

- soit exiger le remboursement immédiat des sommes dues,

- soit établir un nouveau plan de versements aux mêmes conditions de taux et de dates d'échéances que l'offre préalable mais dont S2P pourra réduire la durée sans que cette réduction puisse augmenter le montant des mensualités par rapport à celles de l'offre initiale.

Enfin, en cas de défaillance de l'Emprunteur, S2P l'inscrira sur le Fichier national des Incidents de remboursements des Crédits aux Particuliers (F.I.C.P.).

2.6 ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR.

L'Emprunteur s'oblige à communiquer au Prêteur tout changement de domicile pendant la durée du prêt, et plus globalement toute modification intervenant dans les renseignements confidentiels communiqués. Il s'engage à répondre aux demandes d'actualisation de ces données.

2.7 IMPUTATION DES RÈGLEMENTS.

Tout règlement de l'Emprunteur sera imputé par priorité au paiement des échéances échues impayées, s'il en existe, en commençant par l'échéance la plus ancienne.

2.8 - FINANCEMENT.

Le prêteur règle le vendeur ou le prestataire de service d'ordre et pour le compte de l'acheteur, dès que les délais de rétractation sont expirés, la livraison effectuée ou les travaux exécutés.

2.9 - SERVICE CONSOMMATEUR.

Si les réponses qui vous sont données par votre interlocuteur habituel ne satisfont pas à votre attente, vous pouvez adresser votre réclamation au service relation clientèle dont les coordonnées sont les suivantes : S2P - Service Relations Clients, TSA 74116 - 77026 Melun-Cedex.

Si un accord n'est pas trouvé, vous avez la faculté de vous adresser à un médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes : Le Médiateur, ASF (Association française des Sociétés Financières), 24 Avenue de la Grande Armée 75854 Paris cedex 17, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Date (Voir date de l'offre)

Signature